

## Organisations syndicales et transparence financière : ce qui change et ce qui va changer

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a instauré de nombreuses nouvelles obligations pour les organisations syndicales.

Son premier objectif est d'insérer dans le Code du travail de nouvelles règles sur la représentativité et la négociation collective. Ainsi, désormais et en vertu de l'article L.2121-1 du Code du travail, une organisation syndicale doit satisfaire à un ensemble de sept critères pour être considérée comme représentative.

Ces sept critères sont :

- le respect des valeurs républicaines et de la République française ;
- l'indépendance ;
- une ancienneté d'au moins deux ans ;
- une audience suffisante aux élections professionnelles : le syndicat doit recueillir au moins 10 % des suffrages au premier tour des élections ;
- une influence, caractérisée par l'activité et l'expérience ;
- des effectifs d'adhérents et des cotisations suffisants ;
- **la transparence financière.**

Afin de s'assurer du respect du dernier critère, le législateur a ainsi imposé un certain nombre d'obligations comptables totalement nouvelles pour le monde syndical.

En effet, lors de la création des syndicats professionnels en 1884, aucune obligation de tenue de comptabilité n'avait été imposée. Seules les associations professionnelles constituées sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pouvaient être soumises, dans certains cas, à l'obligation de tenue de comptabilité, de certification par un commissaire aux comptes et de publicité.

### Les nouvelles obligations comptables : dix questions pour mieux comprendre ce qui va changer

#### 1. En quoi consiste la loi sur les nouvelles obligations comptables ?

En vertu de l'article L.2135-5 du Code du travail, les organisations syndicales sont « tenues d'établir des comptes, assurent *la publicité de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret pris après avis de l'Autorité des normes comptables.* » Ainsi, les nouvelles dispositions comptables portent sur l'obligation d'établir des comptes annuels et consolidés, et la possibilité d'établir des comptes combinés. Cette obligation prend effet à compter de l'exercice 2009.

#### 2. Qu'est ce que des comptes annuels ?

Il convient de distinguer les comptes individuels des comptes consolidés et des comptes combinés. On désigne par comptes individuels les comptes annuels. Ces derniers comprennent : le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il existe plusieurs textes de référence à respecter pour l'établissement des comptes annuels tels que :

- L'avis n° 2009 07 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2008 relatifs aux comptes annuels qui, tout en s'inspirant du référentiel comptable applicable aux associations, définit certaines règles particulières ainsi qu'un format de comptes.
- Le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2009 10 du 31 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales.

Les textes prévoient deux mesures de simplification :

- a) en matière de présentation des comptes : en application de l'article D.2135-3 du Code du travail, il est possible de procéder à une présentation simplifiée des comptes annuels pour les organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros à la clôture de l'exercice.
- b) en matière de tenue de comptes : pour les organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 2 000 euros à la clôture d'un exercice, l'article D.2135-4 du Code du travail prévoit la possibilité de ne tenir qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources qu'ils perçoivent et des dépenses qu'ils effectuent et les références aux pièces justificatives.

### **3. Quand devons-nous présenter des comptes consolidés ? Des comptes combinés ?**

Toutes les organisations syndicales et professionnelles qui « *contrôlent une ou plusieurs personnes morales au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, sans entretenir avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation, sont tenues, dans des conditions déterminées par décret pris après avis du Conseil national de la comptabilité (CNC), d'établir des comptes consolidés* ».

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.2135-2 du Code du travail, un choix est offert aux organisations syndicales et professionnelles entre :

- a) l'établissement de comptes consolidés,
- b) ou bien la méthode d'agrafage.

Aucun seuil n'est prévu pour l'établissement des comptes consolidés. L'établissement des comptes combinés, quant à lui, n'est pas obligatoire. Il résulte d'un choix fait par l'entité.

L'article L.2135-3 du Code du travail dispose que si l'organisation syndicale ou professionnelle opte pour l'établissement de comptes combinés, ce choix doit figurer dans les statuts de l'entité. Les comptes combinés sont établis par l'entité combinante. En l'absence de texte précisant l'obligation d'établir des comptes combinés, le calendrier est déterminé par l'organisation syndicale elle-même.

### **4. Y-a-t-il une obligation légale d'approbation des comptes ?**

L'arrêté et l'approbation des comptes s'effectue en deux temps. En premier, lieu, l'article L.2135-4 du Code du travail soumet aux obligations d'arrêté et d'approbation des comptes tous les jeux de comptes établis par l'organisation syndicale et professionnelle.

En vertu de cet article, il appartient à l'organe chargé de la direction d'arrêter, sous sa responsabilité, les comptes de l'entité (annuels, consolidés ou combinés selon les dispositions applicables) à la clôture de l'exercice social.

Cette responsabilité prise par l'organe chargé de la direction doit être actée dans un procès-verbal afin que le commissaire aux comptes puisse émettre son rapport. Cependant, même pour les entités n'ayant pas d'obligation de certification des comptes, il est préférable de toujours établir des procès-verbaux des réunions de l'organe de direction.

Les textes applicables aux organisations syndicales et professionnelles ne prévoient pas de date butoir pour l'arrêté des comptes. En conséquence, sauf dispositions statutaires spécifiques, il n'existe pas de date limite pour l'arrêté des comptes.

Ensuite, en application de l'article L.2135-4 du Code du travail, les comptes sont approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial désigné par les statuts.

Cet organe se réunit afin de délibérer sur les comptes qui lui sont présentés et statue sur toutes les questions relatives aux comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés. Dans ce cadre, il sera amené à se prononcer sur l'approbation, le rejet ou la modification des comptes ainsi que sur l'affectation du résultat.

L'approbation annuelle des comptes intervient après présentation du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice.

## **5. Quelles sont les obligations de publicité des comptes ?**

Le décret 2009-1665 du 28 décembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 décembre 2009 précise dans son article 1<sup>er</sup> :

- Les organisations syndicales **dont les ressources sont supérieures ou égales à 230 000 euros** à la clôture d'un exercice assurent la publicité de leurs comptes et du rapport du commissaire aux comptes **sur le site internet de la direction des Journaux officiels**.
- Les organisations syndicales **dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros** à la clôture d'un exercice assurent la publicité de leurs comptes soit par publication sur leur site internet ou, à défaut de site, en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- Les organisations syndicales **dont les ressources sont inférieures à 23 000 euros** à la clôture d'un exercice ne doivent publier leurs comptes qu'à la condition que leur libre consultation ne soit pas susceptible de porter atteinte à la vie privée de leurs membres.

## **6. Quand et comment doit-on nommer un commissaire aux comptes ?**

Les organisations syndicales **dont les ressources sont supérieures ou égales à 230 000 euros** à la clôture d'un exercice, sont tenus de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant.

La définition réglementaire des « ressources » figure à l'article D.2135-9 du Code du travail lequel dispose :

*« Est pris en compte pour le calcul des ressources mentionnées au premier alinéa le montant des subventions, des produits de toute nature liés à l'activité courante, des produits financiers ainsi que des cotisations. Sont toutefois déduites de ce dernier montant les cotisations reversées, en vertu de conventions ou des statuts, à des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et à leurs unions ou à des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L.2135-1 ».*

Lorsque l'organisation syndicale et professionnelle dépasse le seuil de 230 000 euros à la clôture de l'exercice (n), l'obligation de nomination du commissaire aux comptes intervient au cours de l'exercice (n+1) qui constitue le premier exercice contrôlé de l'entité.

**Le calendrier concernant la certification et la publication des comptes est le suivant :**

Années	Entités devant faire certifier et publier leurs comptes au plus tard 3 mois après approbation des comptes
2010	Confédérations et Fédérations
2011	Comités régionaux et Unions départementales
2012	Tous les niveaux d'organisations syndicales

L'instance délibérante nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant\* appelé à le remplacer. Ainsi, il revient à l'organe collégial de contrôle de l'organisation syndicale et professionnelle de procéder à la nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s).

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'entité décide de se doter volontairement d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant. D'une manière générale, c'est la même instance qui nomme le commissaire aux comptes et qui approuve les comptes de l'entité. Il est toujours possible de nommer un deuxième commissaire aux comptes titulaire (et suppléant) de manière volontaire.

Le commissaire aux comptes titulaire ainsi que son suppléant sont nommés pour six exercices (article L.823-3 du Code de commerce).

### **7. À quoi sert un commissaire aux comptes ?**

La certification des comptes résulte de la réalisation d'un audit des comptes et nécessite que le commissaire aux comptes obtienne l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives.

Pour pouvoir délivrer sa certification, le commissaire aux comptes, après son analyse des risques et des systèmes d'informations, détermine les travaux qu'il doit réaliser tant au niveau des procédures que des éléments comptables. Tout au long de sa mission, il applique les normes d'exercice professionnel homologuées par le Garde des Sceaux.

La certification des comptes se traduit par l'émission par le commissaire aux comptes d'un rapport dans lequel il présente son opinion sur les comptes et dont il donne lecture lors de la réunion de l'instance qui approuve les comptes.

Cette opinion peut être une certification sans réserve, avec réserves ou un refus de certifier. Des observations formulées après l'opinion peuvent attirer l'attention du lecteur sur certaines informations figurant dans les notes annexes aux comptes, sans remettre en cause l'opinion exprimée.

*\* Le commissaire aux comptes suppléant est appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès (article L.823-1 alinéa 2 et article 19 du Code de déontologie applicable à la profession). Ainsi, tant que le commissaire aux comptes titulaire est en mesure d'exercer sa mission d'audit légal, le commissaire aux comptes suppléant n'intervient absolument pas sur le dossier et ne perçoit aucune rémunération de la part de l'entité. Il est uniquement destiné à remplacer son confrère le cas échéant.*

### **8. Comment se présente un rapport de commissaire aux comptes ?**

Les rapports sur les comptes comportent trois parties distinctes relatives :

- à la certification des comptes,
- à la justification des appréciations,
- aux vérifications et informations spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

### **9. Quelle est la conséquence du défaut de nomination d'un commissaire aux comptes ?**

Le dirigeant d'une organisation syndicale et professionnelle qui ne provoquerait pas la désignation d'un commissaire aux comptes alors qu'il est tenu de le faire engagerait sa responsabilité pénale en application de l'article L.820-4 du Code de commerce. Les délibérations de l'organe délibérant sont également susceptibles d'être entachées de nullité en vertu de l'article L.820-3-1 du Code de commerce.

### **10. Quelles sont les sanctions encourues en cas de non respect des nouvelles obligations comptables ?**

En application de la loi du 20 août 2008 portant sur la rénovation de la démocratie sociale et de l'article L.2135-5, les organisations syndicales sont tenues de respecter les modalités et obligations de publicité des comptes annuels et, éventuellement, du rapport annuel du commissaire aux comptes. Le respect de ces obligations sera l'un des sept critères cumulatifs pris en compte pour évaluer la représentativité syndicale. Ainsi, en cas de non-respect de ces obligations, la structure syndicale peut perdre sa représentativité.

Marc OUZOULIAS  
Expert-comptable  
Commissaire aux comptes

Vincent OUZOULIAS  
Expert-comptable mémorialiste  
Responsable du pôle vie syndicale